

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 954

présenté par
M. Robinet

ARTICLE 49

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Aux dépenses relatives aux plateaux techniques spécialisés dans les conditions définies à l'article L. 162-23-7 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à améliorer la distinction entre les différents compartiments définis par l'objectif des dépenses d'assurance maladie.

Il s'agit de renforcer la transparence de l'affectation des financements de la sécurité sociale.